AVIS D'ADDENDA

.....

De: Arpenteur général des terres du Canada

Addenda 1.13 Addenda pour: Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada (1.1)

Objet: Chapitre 6: Matérialisation différée

Cet addenda est publié pour modifier l'ensemble du chapitre 6 des *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada (1.1)*.

Ces modifications constituent un amendement officiel au document dont il se réfère.

DÉTAIL

Ces modifications sont nécessaires pour modifier les articles relatifs au réseau de contrôle, abolir certains articles qui n'étaient pas ou très peu utilisés, et pour clarifier et simplifier l'ensemble du chapitre 6.

CHAPITRE 6: MATÉRIALISATION DIFFÉRÉE

6.1 Définition de la matérialisation différée

1. La matérialisation différée est l'action de reporter le placement des bornes qui marquent les limites d'une parcelle d'un plan d'arpentage, après que le plan ait été ratifié ou confirmé, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, ou après qu'il ait été déposé ou enregistré dans un bureau d'enregistrement des titres fonciers.

6.2 Utilisation de la matérialisation différée

- 2. La matérialisation différée peut être envisagée lorsqu'elle permet de réduire l'impact des activités de nivellement et de construction sur les bornes, ou lorsqu'elle permet de procéder à la matérialisation à un moment qui est mieux adapté aux conditions du sol.
- 3. La matérialisation différée doit être jugée acceptable par le ministère, la Première nation ou tout autre organisme qui administre les terres. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, l'article 9(2) du Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds, et au Yukon l'article 14 du Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds prévoit des dispositions concernant la matérialisation différée.
- 4. Une matérialisation différée nécessite les éléments suivants :
 - a. [Abrogé]
 - b. un plan d'arpentage (qui inclue un réseau de contrôle); et
 - c. les notes d'arpentage (montrant le placement des bornes).

- 5. [Abrogé]
- 6. Tant que les bornes n'auront pas été placées sur les limites de la parcelle à leurs positions géométriques montrées au plan d'arpentage, ce sont les directions et les distances montrées sur le plan d'arpentage qui définissent les limites non monumentées de la parcelle.

6.3 Méthodes d'arpentage

- 7. Un réseau de contrôle composé de PCG doit être établi à des emplacements sûrs et protégés tout au long du développement prévu. Le nombre de points doit être suffisant pour assurer une redondance des mesures et les PCG doivent être répartis équitablement dans tous les coins de l'arpentage. Les PCG doivent être placés le plus près possibles des bornes à placer ultérieurement. Les PCG utilisés pour le réseau de contrôle doivent répondre aux exigences des chapitres 1 et 2 des normes nationales.
 - a. [Abrogé]
 - b. [Abrogé]
- 8. [Abrogé]
- 9. [Abrogé]
- 10. Toutes les bornes pour les parcelles de l'arpentage qui ne sont pas susceptibles d'être détruites par des activités de construction et de nivellement, ou dont la pose n'a pas à être différée en raison des conditions du sol, doivent être placées et montrées dans le plan d'arpentage. Ces bornes doivent être rattachées au réseau de contrôle.

6.4 [Abrogé]

- 11. [Abrogé]
- 12. [Abrogé]

6.5 Plan d'arpentage

13. Lors de la préparation des plans d'arpentage avec une matérialisation différée, il faut se référer au plan spécimen pertinent de la section 6.8 Plans spécimens, et respecter les directives applicables du Chapitre 2: Plans d'arpentage dans les normes nationales.

En plus:

- a. Il faut montrer dans un tableau les coordonnées de quelques bornes nouvellement placées ou trouvées qui sont situées à des endroits critiques pour densifier le réseau de contrôle; et
- b. Il faut montrer dans le diagramme du plan les dimensions des limites de toutes les nouvelles parcelles visées par le plan, et l'emplacement de tous les points où l'on posera des bornes. Il faut identifier chaque point avec un symbole distinctif qui sera montré et expliqué dans la légende.
- 14. Il faut mettre le texte suivant dans la cartouche:

La pose des bornes à tous les points identifiés sur ce plan par le symbole de matérialisation différée a été reporté pour une période qui ne dépassera pas une année à partir de la date de dépôt/enregistrement au bureau d'enregistrement des titres fonciers (ou du dépôt aux Archives d'arpentage des terres du Canada) ou toute prolongation afférente accordée par l'arpenteur général et, si applicable par le registrateur :

	Se référer au(x) plan(s) suivant(s) des notes d'arpentage montrant l'emplacement final des bornes : CLSR, BE (si applicable).
6.6	[Abrogé]
	15. [Abrogé]
	16. [Abrogé]
6.7	Notes d'arpentage de pose de bornes
	17. Lors de la préparation des notes d'arpentage montrant l'emplacement final des bornes, il faut se référer aux directives applicables du <i>Chapitre 3: Notes d'arpentage</i> dans les normes nationales. Dans la situation où les bornes ne peuvent être placées à la position montrée sur le plan d'arpentage, il faut préparer des notes d'arpentage sous forme de plan et montrer l'emplacement des bornes témoins placées. Les dimensions des limites des parcelles et leurs emplacements doivent être les mêmes que sur le plan d'arpentage. Une note doit être ajoutée pour identifier les bornes qui n'ont pas été placées aux emplacements prévus sur le plan d'arpentage.
	18. [Abrogé]
6.8	Plans spécimens
	Liens:
	#18 Plan d'arpentage de parcelles, lots et routes (pour matérialisation différée)
	#19 Notes d'arpentage de pose de bornes (pour matérialisation différée)
	Cet Addenda entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022.
	(Original signé le 29 juillet 2021)
	Jean Gagnon, ATC Arpenteur général des terres du Canada